

délibération :
D_2024_1_1

L' an deux mille vingt quatre, le vendredi 02 février à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, mairie le bourg à JUIGNAC, sous la présidence de Monsieur DELAUNAY Alain, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 11

Date de convocation du : 26 Janvier 2024

Présents : 10

Présents : Monsieur VRIGNAUD Jérôme, Madame LE MERCIER Christelle, Madame VENDE Nathalie, Madame BANACH Roselyne, Monsieur DELAUNAY Alain, Monsieur MARRONNEAUD Christophe, Monsieur PETIT Christophe, Monsieur SUCQUET Daniel, Monsieur VERGNON Bernard, Monsieur VIGIER Alain

Votants : 10

Absent(s) :

**Objet : Approbation du
pacte fiscal 2024-2026**

Excusé(s) : Madame GUILLON Corinne

Secrétaire de Séance : Monsieur Jérôme VRIGNAUD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions applicables par l'article L 5211-28-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Lavalette Tude Dronne,

Vu l'approbation du Pacte fiscal par la Communauté de communes lors de la séance du 13 décembre 2023,

Considérant la nécessité de simplifier le système actuel des attributions de compensation et de les rendre plus équitables pour les communes du territoire,

Considérant la nécessité de ne pas aggraver la pression fiscale des contribuables du territoire,

Considérant le contenu du Pacte fiscal tel qu'il a été présenté en Conseil communautaire du 13 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Approuve le Pacte fiscal avec la Communauté de communes pour une durée de trois années ;
Autorise, Monsieur le maire à signer le Pacte fiscal avec la Communauté de communes.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 02/02/2024, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le 06/02/2024

Alain Delaunay,
Le Maire
Alain DELAUNAY, Maire de
JUIGNAC



délibération :
D_2024_1_2

L' an deux mille vingt quatre, le vendredi 02 février à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, mairie le bourg à JUIGNAC, sous la présidence de Monsieur DELAUNAY Alain, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 11

Date de convocation du : 26 Janvier 2024

Présents : 10

Présents : Monsieur VRIGNAUD Jérôme, Madame LE MERCIER Christelle, Madame VENDE Nathalie, Madame BANACH Roselyne, Monsieur DELAUNAY Alain, Monsieur MARRONNEAUD Christophe, Monsieur PETIT Christophe, Monsieur SUCQUET Daniel, Monsieur VERGNON Bernard, Monsieur VIGIER Alain

Votants : 10

Absent(s) :

**Objet : Approbation du
rapport de la Commission
Locale d'Evaluation des
Charges Transférées**

Excusé(s) : Madame GUILLON Corinne

Secrétaire de Séance : Monsieur Jérôme VRIGNAUD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Lavalette Tude Dronne,

Vu l'approbation de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du rapport d'évaluation des charges transférées, en date du 13 décembre 2023,

Considérant qu'en application du 1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées a validé le rapport d'évaluation des charges transférées lors d'une réunion du 13 décembre 2023,

Considérant que la Communauté de communes Lavalette Tude Dronne a validé le rapport d'évaluation des charges transférées lors d'une réunion du 13 décembre 2023,

Considérant que le rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté de communes qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission par la communauté de communes,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 13 décembre 2023.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 02/02/2024, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le 06/02/2024

Alain Delaunay,
Le Maire
Alain DELAUNAY, Maire de
JUIGNAC



délibération :
D_2024_1_3

L' an deux mille vingt quatre, le vendredi 02 février à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, mairie le bourg à JUIGNAC, sous la présidence de Monsieur DELAUNAY Alain, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 11

Date de convocation du : 26 Janvier 2024

Présents : 10

Présents : Monsieur VRIGNAUD Jérôme, Madame LE MERCIER Christelle, Madame VENDE Nathalie, Madame BANACH Roselyne, Monsieur DELAUNAY Alain, Monsieur MARRONNEAUD Christophe, Monsieur PETIT Christophe, Monsieur SUCQUET Daniel, Monsieur VERGNON Bernard, Monsieur VIGIER Alain

Votants : 10

Absent(s) :

**Objet : Approbation du
montant des attributions de
compensation pour l'année
2024**

Excusé(s) : Madame GUILLON Corinne

Secrétaire de Séance : Monsieur Jérôme VRIGNAUD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Lavalette Tude Dronne,

Vu l'approbation de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du rapport d'évaluation des charges transférées, en date du 13 décembre 2023,

Vu la délibération municipale n° 2024_1_2 du 2 février 2024 du Conseil municipal approuvant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

Considérant qu'en application du 1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées a validé le rapport d'évaluation des charges transférées lors d'une réunion du 13 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Approuve le montant de l'attribution de compensation 2024 de la commune fixé à 65 221,98 € ;

Approuve que les crédits soient positionnés au budget 2024.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 02/02/2024, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le 06/02/2024

Alain Delaunay,
Le Maire
Alain DELAUNAY, Maire de
JUIGNAC



**délibération :
D_2024_1_4**

L' an deux mille vingt quatre, le vendredi 02 février à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, mairie le bourg à JUIGNAC, sous la présidence de Monsieur DELAUNAY Alain, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 11

Date de convocation du : 26 Janvier 2024

Présents : 10

Présents : Monsieur VRIGNAUD Jérôme, Madame LE MERCIER Christelle, Madame VENDE Nathalie, Madame BANACH Roselyne, Monsieur DELAUNAY Alain, Monsieur MARRONNEAUD Christophe, Monsieur PETIT Christophe, Monsieur SUCQUET Daniel, Monsieur VERGNON Bernard, Monsieur VIGIER Alain

Votants : 10

Absent(s) :

**Objet : Rapport sur le prix
annuel et la qualité du
service public de l'eau
potable - exercice 2022**

Excusé(s) : Madame GUILLON Corinne

Secrétaire de Séance : Monsieur Jérôme VRIGNAUD

M. le Maire rappelle que le syndicat d'eau potable du sud Charente exerce la compétence eau potable sur le territoire de la commune Juignac.

M. le Maire expose que le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable a été présenté au Comité Syndical du 22/11/2023 par délibération n°D_2023_5_2.

En application de l'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire présente ce rapport au Conseil municipal, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport annuel tel que présenté comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article D 2224-1 et aux annexes V et VI du CGCT.

Conformément à l'article D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport est mis à disposition du public dans les locaux de la Mairie.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable _ Exercice 2022 _ communiqué par le Syndicat d'eau potable du Sud Charente.

Après délibération, le conseil municipal a pris acte du rapport annuel communiqué par le syndicat d'eau potable du Sud Charente.

Il renouvelle sa confiance et donne quitus aux élus qui représentent nos collectivités.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 02/02/2024, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le 06/02/2024

Alain Delaunay,
Le Maire
Alain DELAUNAY, Maire de
JUIGNAC

